

TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

Défendre les droits, revendiquer une revalorisation de la mission

Les TZR sont statutairement des professeur·es certifié·es ou agrégé·es, des CPE ou des Psy-ÉN au même titre que leurs collègues affecté·es en poste fixe. Seules leurs missions varient.

Face à la pénurie de personnels, conséquence des suppressions de postes, les TZR sont de plus en plus considéré·es par l'administration comme de simples variables d'ajustement dans le cadre d'une gestion purement comptable des ressources humaines.

Non respect de leurs droits, difficultés à obtenir le versement des indemnités ou des remboursements de frais qui leur sont dus, pressions hiérarchiques, affectations problématiques et distances importantes à parcourir... tel est le quotidien de nombre de TZR.

La dégradation des conditions de travail des TZR est telle qu'elle peut avoir un effet sur leur santé.

Le SNES-FSU a fait de la question du remplacement et des TZR l'une de ses priorités. Il défend l'idée de remplacements effectués par des personnels titulaires dont les missions doivent être reconnues et valorisées.

Le SNES-FSU intervient régulièrement auprès de l'administration, au rectorat comme au ministère, sur les problématiques TZR.

Bien que répondant à des règles nationales, la gestion des TZR est assurée par le rectorat. C'est la raison pour laquelle l'interlocuteur privilégié des TZR est la section académique du SNES-FSU.

Y sont organisés des stages et des réunions spécifiques dont l'objectif est d'informer les TZR sur leurs droits et leurs obligations et de leur donner des outils pour faire face aux pressions de plus en plus nombreuses qu'ils et elles subissent.

Le *Mémo TZR* SNES-FSU d'octobre 2024, très complet, est toujours d'actualité. N'hésitez pas à le consulter. Et n'hésitez pas à consulter votre section académique SNES-FSU en cas de doute ou d'interrogations.

Emmanuel Séchet, secrétaire général adjoint
Thierry Meyssonnier, secrétaire national

CARRIÈRE ET ÉVALUATION

TZR avec un T pour « titulaire »

Les TZR relevant des statuts particuliers du corps auquel ils appartiennent (certifié-es, agrégé-es, CPE, Psy-EN), leur carrière se déroule selon les mêmes modalités et elles et ils sont évalué-es au même rythme et selon les mêmes critères que leurs collègues en poste fixe en établissement.

DÉROULÉ DE CARRIÈRE

Le déroulé de carrière unifié évite aux TZR de connaître les retards d'inspection dont ils et elles étaient victimes auparavant. Toutefois, certains critères d'évaluation ne sont pas adaptés aux missions qui sont les leurs.

RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE : CONTACTEZ LE SNES-FSU !

Dès que vous êtes informé-e d'un rendez-vous de carrière, contactez la section académique SNES-FSU afin de demander au rectorat une affectation qui vous mette dans les meilleures dispositions.

Après le rendez-vous de carrière, il vous sera possible de répondre au compte-rendu à l'aide d'observations. Enfin, après communication de l'avis final, vous pourrez former un recours. À chacune des étapes, la section académique SNES-FSU pourra vous aider.

Le SNES demande que les conditions d'exercice particulières des TZR soient prises en compte et valorisées dans le cadre de leur évaluation et des opérations de carrière.



« « Davantage d'informations sur les rendez-vous de carrière

SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Utiliser les fiches Santé et Sécurité au Travail (SST).

Par leurs missions de remplacement, les TZR se trouvent souvent confronté-es à des difficultés d'exercice qui pèsent singulièrement sur leurs conditions de travail et de vie : service partagé entre plusieurs établissements, trajets parfois longs, emplois du temps incompatibles, impossibilité de prendre une pause déjeuner décente, non-respect du délai de mise en place de la suppléance, intégration difficile dans le (ou les) établissement(s) et dans le collectif de travail, etc.

C'est pourquoi s'emparer de la fiche SST peut être intéressant : cela permet, à travers le prisme de la prévention des risques au travail, d'alerter

l'employeur sur ces problématiques spécifiques TZR, qui peuvent avoir des répercussions importantes sur la santé. L'employeur se doit de répondre à ces situations pour faire cesser le risque.

L'utilisation du registre SST acte les difficultés rencontrées dans les conditions de travail. Le signalement doit consister en un recensement factuel d'une situation ou d'événements potentiellement dangereux, qu'ils soient d'origine humaine ou matérielle. La section académique SNES-FSU pourra vous aider à compléter une fiche du registre SST.

FOIRE AUX QUESTIONS // FOIRE AUX QUESTIONS

» Dois-je avoir reçu un arrêté d'affectation pour débiter un remplacement ?

Oui, l'arrêté d'affectation vous protège : il faut l'obtenir avant de prendre les classes en charge. Il arrive que les rectorats ne les établissent pas en amont : prenez contact au plus tôt avec la section académique du SNES-FSU.

» En attente d'une affectation, que dois-je faire ?

Vous devez participer à la réunion de prérentrée dans votre RAD et vous présenter à la ou au chef-fe d'établissement. Entre deux affectations, prenez contact avec votre RAD. Des activités de nature pédagogique peuvent vous être imposées : exigez alors un emploi du temps hebdomadaire et les listes des élèves sous votre responsabilité. Attention, ces activités s'interrompent dès que vous êtes à nouveau affecté-e et elles ne doivent pas excéder votre maximum hebdomadaire de service.

» Puis-je bénéficier d'un délai pédagogique avant de débiter un remplacement ?

La note de service 99-152 du 7 octobre 1999 prévoit qu'il faut « accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission ».

Le SNES-FSU revendique un délai de 48 heures avant que le TZR ne prenne en charge de nouveaux élèves. Ce délai doit lui permettre de se préparer : un remplacement ne s'improvise pas et ce ne doit pas se résumer à de la « garderie ». En cas de difficulté, contactez votre section académique du SNES-FSU.

» Suis-je tenu-e d'avoir un véhicule personnel parce que je suis TZR ?

En tant que TZR, vous êtes tenu-e de vous rendre dans l'établissement où le rectorat vous a affecté-e. Il est donc parfois préférable d'avoir un véhicule personnel pour pouvoir vous déplacer sans difficulté. Si ce n'est pas le cas et que vous êtes dans l'impossibilité de vous rendre dans votre établissement d'affectation, contactez votre section académique SNES-FSU !

» Les dates de mon arrêté d'affectation ne correspondent pas aux dates effectives de ma suppléance. Dois-je les faire corriger ?

Il faut veiller à ce que la date de début de suppléance corresponde à celle à laquelle votre arrêté d'affectation vous a été transmis ; il faut demander la correction si ce n'est pas le cas. Vous pouvez modifier le document en précisant « Vu et pris connaissance le... Date de début de suppléance le... » et demander un nouvel arrêté corrigé. Une date erronée peut avoir des conséquences notamment sur la perception d'ISSR.

» Mon affectation comprend plus de 2 heures supplémentaires. Puis-je les refuser ?

Un-e TZR a les mêmes droits que les autres professeur-es. Par conséquent, si vous êtes affecté-e à l'année, vous pouvez refuser les heures supplémentaires au-delà des deux qui peuvent être imposées. Si vous êtes affecté-e sur un remplacement de courte ou moyenne durée, vous êtes tenu-e d'effectuer le service de la ou du collègue que vous remplacez, avec ses heures supplémentaires.

TZR, VÉRIFIEZ VOS FICHES DE PAIE !

Des outils du SNES-FSU disponibles.

Vous êtes rémunéré-es dans les mêmes conditions que les autres titulaires mais la mission de TZR ouvre droit à des indemnités spécifiques qui dépendent des modalités d'affectation. Alors qu'une affectation à l'année peut permettre de bénéficier du remboursement de frais de déplacement et de repas, les affectations en suppléances ouvrent droit à des ISSR. Les TZR affecté-es au-delà de leur ORS doivent percevoir des HSA ou des HSE selon la durée de leur affectation. De même, les TZR qui exercent la mission de professeur-e principal-e doivent percevoir la part variable de l'ISOE. Enfin, un-e TZR affecté-e en REP ou REP+ a droit à l'indemnité de sujétion spécifique au prorata du temps de service dans l'établissement.

Pour les TZR il n'est pas rare de constater un délai entre l'exercice effectif de la mission et le versement des sommes dues, ce qui rend le suivi de la

rémunération difficile. En cas de doute, demandez un détail des sommes versées à votre service gestionnaire et contactez votre section académique SNES-FSU pour vérifier vos bulletins de salaire.



Retrouvez des informations détaillées dans le supplément *Rémunérations et carrières*

NE RIEN SE LAISSER IMPOSER !

Exiger un arrêté d'affectation !

Profitant du relatif isolement des TZR, l'administration tente de plus en plus de leur imposer des décisions qui sortent du cadre réglementaire.

LES AFFECTATIONS RECTORALES

Les tentatives des rectorats sont nombreuses pour des affectations hors zone. En ce qui concerne les affectations dans une discipline autre que la discipline de recrutement, elles ne sont plus possibles sans l'accord explicite de l'enseignant-e depuis le décret n° 2014-940.

LES PRESSIONS DES HIÉRARCHIES LOCALES

Dans les établissements, ce sont les chef-fes d'établissement qui doivent

veiller au respect des qualifications et des disciplines de recrutement. Ainsi, en cas d'affectation en dessous de l'ORS, les chef-fes d'établissement d'exercice ne peuvent demander aux TZR d'effectuer que des missions pédagogiques en lien avec leur discipline de recrutement : co-enseignement, dédoublement ou soutien. En attente de suppléance, c'est dans le RAD que ces missions peuvent être demandées.

Avec la mise en place du Pacte, une forte pression pèse sur les TZR pour effectuer au pied levé des RCD. Les textes sont clairs : le décret n° 2023-732 impose qu'un arrêté rectoral est indispensable, même pour un RCD d'une seule heure. Si votre chef-fe d'établissement tente de passer outre ces dispositions réglementaires, contactez rapidement votre section académique du SNES-FSU !

/// FOIRE AUX QUESTIONS /// FOIRE AUX QUESTIONS

» La ou le collègue que je remplace est professeur-e principal-e, dois-je assurer cette mission ?

Non. L'article D421-49-1 du Code de l'éducation, auquel renvoie l'article 3 du décret 93-55 relatif à l'ISOE, indique clairement que le chef d'établissement ne peut désigner les PP qu'avec « l'accord des intéressés ». C'est ce que rappelle aussi la circulaire 2018-108 du 11/10/2018. Cette fonction ne peut donc vous être imposée.

» Ai-je droit aux pondérations ?

Oui. Comme n'importe quel professeur-e, un-e TZR bénéficie de pondérations incluses dans le décompte du service, ce qui a pour effet d'abaisser les maxima de service. La pondération s'applique dans la limite du maximum de service, excluant les HS.

» Pourquoi est-il important de vérifier l'état VS ?

L'état VS (ventilation du service) est le récapitulatif officiel du service d'enseignement. Il doit préciser, pour chaque classe ou groupe attribué-e, le nombre d'élèves, le nombre d'heures hebdomadaires et les pondérations le cas échéant. Il constitue le bilan du nombre total d'heures d'enseignement, des réductions du maximum de service, des missions particulières ouvrant droit à un allègement du service et établit le nombre éventuel d'HSA résultant de ces calculs. Le vérifier est donc très important pour le traitement.

» Peut-on m'affecter sur des suppléances de moins de 15 jours ?

Il n'y a pas de durée minimale pour une suppléance. Cependant, quelle que soit la durée du remplacement, un arrêté rectoral est nécessaire.

» Puis-je être affecté-e sur plusieurs établissements ?

Oui, un-e TZR peut être affecté-e sur plusieurs établissements : c'est ce que l'on appelle un service partagé. Le décret relatif aux obligations de service du 20 août 2014 précise que les professeur-es en service partagé affecté-es à l'année sur deux établissements situés dans des communes différentes, ou sur trois établissements, bénéficient d'une réduction d'une heure de leur maximum de service.

» Puis-je être affecté-e hors zone ?

Selon le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, article 3, le ou la recteur-riche peut affecter un-e TZR dans un établissement ou service situé dans une zone limitrophe, lorsque l'organisation du service l'exige. La note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999 précise que ces interventions doivent rester géographiquement compatibles avec le RAD, tenir compte des contraintes personnelles des TZR et se faire en recherchant leur accord. Le SNES-FSU rappelle que toute affectation hors de la ZR doit rester exceptionnelle et concertée.

LES TZR ET LE SNES-FSU

Pour revendiquer collectivement et être défendu.e individuellement.

NOS REVENDICATIONS

Le SNES-FSU affirme que le remplacement doit être assuré par des personnels titulaires qualifiés. Il continue de faire de la défense des TZR et de la question du remplacement une priorité.

Il demande notamment :

- un plan de recrutement massif permettant de porter à 6 % des emplois le nombre de TZR disponibles pour des remplacements ;
- une revalorisation des ISSR et des frais de déplacement et l'octroi d'une NBI de 30 points d'indice ;
- une réelle prise en compte de la pénibilité de la fonction de TZR ;
- une affectation sous le contrôle des élu-es des personnels, selon des règles communes connues de tous-tes et appliquées à tous-tes ;
- la prise en compte des conditions d'exercice particulières des TZR dans le cadre de leur évaluation et des opérations de carrière et de mutations ;
- une priorité d'affectation accordée aux TZR par rapport aux non-titulaires de la même discipline.

TZR ET VIE SYNDICALE

Les TZR ont toute leur place pour s'impliquer dans la vie syndicale. Ils et elles peuvent être élu-es au CA de leur établissement, participer et animer la section d'établissement, militer dans la section départementale ou académique du SNES-FSU et porter la parole des personnels remplaçants.



adhérez en ligne :
r.snes.edu/adherer



PETIT GLOSSAIRE DES TZR

AFA : affectation à l'année

CA : conseil d'administration

HSA : heure supplémentaire année

HSE : heure supplémentaire effective

ISOE : indemnité de suivi et d'orientation des élèves

ISSR : indemnité de sujétions spéciales de remplacement

NBI : nouvelle bonification indiciaire

ORS : obligation réglementaire de service

RAD : établissement de rattachement administratif

RCD : remplacement de courte durée



Pour des informations plus complètes, consultez le **Mémo TZR SNES-FSU** disponible dans votre section académique et en ligne :



L'Université Syndicaliste, pages spéciales à L'US n° 867 du 14 février 2026, le journal du Syndicat national des enseignants de second degré (FSU) : 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 - Directeur de la publication : Gwénaél Le Paih (gwenael.le-paih@snes.edu) - Coordination pour L'US Gwénaél Le Paih - N° CP 0129 S 06386 - ISSN n° 0751-5839 - N° agrément Belgique : P929187 - Imprimerie R.A.S., 6 Avenue de Tissonvilliers, 95400 Villiers-le-Bel. Dépôt légal à parution.